

RÈGLEMENT (CEE) N° 96/78 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1978

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que le montant de base du prélèvement à
l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2980/77⁽³⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2980/77 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier le montant de base du prélèvement
actuellement en vigueur, comme il est indiqué au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est,
pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2426 unité
de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 351 du 31. 12. 1977, p. 22.